

DECISION N° 1312 /MINSANTE DU **14 AVR 2021**
portant création d'une commission d'évaluation des laboratoires d'analyses médicales en vue d'une accréditation pour la réalisation du diagnostic moléculaire par la technique de RT-PCR du SARS-CoV-2.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N° 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu** le Décret N°90/1465 du 09 novembre 1990 fixant organisation et fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales privés;
- Vu** le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°2013/93 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret N° 2019 /002 du 4 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Considérant les nécessités de services,

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente décision porte création d'une commission d'évaluation des laboratoires d'analyses médicales en vue de l'accréditation pour la réalisation du diagnostic moléculaire par la technique de RT-PCR du SRAS-CoV-2 responsable de la pandémie de la COVID-19, ci-après désignée « la Commission ».

ARTICLE 2.- Placée auprès du Ministre de la santé publique, la Commission a pour mission d'évaluer la capacité des laboratoires privés qui postulent à mener des tests PCR de la COVID19.

A ce titre, elle est chargée notamment:

- de s'assurer que le laboratoire d'analyses médicales candidat dispose d'un agrément valide ;
- de s'assurer de l'organisation structurelle du laboratoire de biologie moléculaire ;
- de s'assurer de la disponibilité des équipements adéquats pour réaliser le test Ag PCR au sein du laboratoire d'analyses médicales candidat ;
- d'évaluer l'état de fonctionnement desdits équipements ;
- d'évaluer la disponibilité du personnel qualifié pour conduire le test Ag PCR ;
- de s'assurer du respect des procédures en la matière par le laboratoire candidat ;
- de s'assurer de la mise place de l'assurance qualité dans le laboratoire d'analyses médicales candidat;
- du suivi de la mise en œuvre des activités des laboratoires de diagnostic moléculaire par la technique de RT-PCR ;

- d'effectuer toutes autres missions à elle confiées par le Ministre de la Santé publique.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- La Commission est composée ainsi qu'il suit:

Président : le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires .

Membres :

- l'Administrateur du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ou son représentant ;
- un représentant du Centre Pasteur du Cameroun (CPC) ;
- le Chef de la Cellule Informatique ou son représentant.

ARTICLE 4.- (1) La Commission effectue, en tant que de besoin, des missions d'évaluation, à la diligence de son Président.

(2) Chaque mission d'évaluation donne lieu à la production d'un compte rendu adressé au Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 5.- La Commission est assistée de deux rapporteurs ci-dessous désignés :

- le Sous-directeur des Laboratoires et de la Transfusion Sanguine (SDLTS) ;
- un représentant du LNSP.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 6.- La composition de la Commission est constatée par une décision du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Président, de membre de la Commission et de rapporteurs sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité et des facilités de travail prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 9.- La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Fait à Yaoundé, le **14 AVR 2021**
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Dr. NANAODUA MALACHIE